

bonne de Bohême ; & qu'enfin , par la direction Divine , mon élection a été faite d'un consentement unanime , je laisse à juger à Votre Majesté si le Collège Electoral & tout l'Empire , qui me reconnoissent en qualité d'Empereur , peuvent souffrir qu'un acte qui cherche à annuler cette reconnoissance , reste tranquillement parmi les actes de l'Empire. L'autorité légale de la Diette est de la même nature , & ne peut , en aucune façon , dépendre d'une suspension de voix , occasionnée par des différends de succession particuliers , au sujet de quelques Provinces.

Les voix de Juliers , de Cleves & de Bergues vaquent depuis un siècle entier , & V. M. ne sauroit ignorer ce qui s'est passé vers la fin du dernier siècle , par rapport à la voix de Veldentz ; mais par cette raison , personne n'a osé jusqu'ici attribuer une illégalité ou nullité à la Diette. La Grande Duchesse doit se l'imputer à elle-même , si par son refus de reconnoître la dignité Impériale , que le Collège Electoral m'a conférée unanimement , & que toutes les Puissances de l'Europe reconnoissent en ma personne , elle s'est mise hors d'état de se joindre aux Etats de l'Empire assemblés en Diette , par le refus de rendre au Chef le respect convenable , d'autant plus qu'elle n'a pas voulu se prêter à l'invitation que je lui en ai faite en qualité d'Empereur , sauf néanmoins mes légitimes droits de famille : Mais supposé qu'elle se seroit trouvée lésée de n'avoir pas reçu tous les titres qu'elle croit qui lui sont dûs , & qu'elle n'auroit pu s'empêcher de se réserver ses prétendus droits ; il ne laisseroit pas d'être impossible qu'une Diette , qui dure depuis l'an 1662. & qui a toujours été remise dans son activité légitime par tous les Empereurs , devint une Assemblée inutile , uniquement à cause de ce dif-

férend